

Le Sentier des Arbres



Statuts

Nom et buts

Art. 1

Sous l'appellation « Le Sentier des Arbres » (SDA) est constituée une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Le siège social est situé à Saint-Martin FR.

Art. 2

Le Sentier des Arbres a été créé sur une initiative du Conseil Communal de Saint-Martin FR (ci-après la commune) dans le but de promouvoir la commune en offrant à tous une infrastructure de détente et de promenade.

Le Conseil Communal a remis Le Sentier des Arbres au Comité de gestion à l'approbation de ces statuts.

L'Association a pour but de valoriser Le Sentier des Arbres et d'organiser son entretien.

Membres

Art. 3

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui adhèrent au but de l'Association.

Toute démission doit être présentée par écrit.

Organes de l'Association

Art. 4.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité de gestion

Assemblée générale

Art. 5

L'Assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire, vers la fin de l'été afin de pouvoir présenter son budget à la Commune.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du comité ou 1/5 des membres de l'Association.

Le comité de gestion communique aux membres la date de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance, l'ordre du jour doit être mentionné dans le courrier (postal ou électronique).

L'assemblée est présidée par le président du Comité de gestion.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Art. 6

L'Assemblée générale :

- Approuve le budget à soumettre à la commune
- Nomme le Comité de gestion
- Approuve la modification des statuts
- Tout membre de l'Assemblée peut en tout temps soumettre des propositions au Comité de gestion, mais au plus tard deux semaines avant l'Assemblée.

Le comité de gestion

Art. 7

Le Comité de gestion est nommé pour 3 ans et est composé de 5 membres :

- Un président
- Des membres de l'association
- Un représentant du conseil communal

Il s'organise lui-même.

Les membres sont rééligibles.

Toute démission doit être présentée par écrit pour la prochaine assemblée.

Art.8

L'Association est valablement engagée par la signature de deux représentants du Comité, dont le président ou le vice-président

Art.9

Le Comité de gestion est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- Traiter les propositions qui lui sont soumises
- Convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Le comité de gestion se réunit autant que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins une fois par année.

Financement

Art. 10

Le financement des activités de l'Association est assuré à hauteur de la somme annuelle allouée, des dons et donations d'autres organes officiels.

Le/a boursier/ère communal/e tient les comptes

Dissolution

Art. 11

L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Dans ce cas, l'accord des 3/4 des membres est nécessaire.

Dispositions diverses

Art. 12

Le règlement interne de l'Association SDA précise toutes les questions de détail.

Lu et approuvé à Saint-Martin FR, le

Le président du Comité de gestion

Un membre

Péréniser et développer le sentier

Mandater un organisme pour les grands travaux

Organiser des manifestations ponctuelles autour du thème de la nature

PROVISoire